

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

DECRET N° 100/ *26* DU *15* FEVRIER 2017 PORTANT REVISION DU DECRET N°100/306 DU 21 NOVEMBRE 2012 PORTANT CREATION, MISSIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU FORUM NATIONAL DES FEMMES AU BURUNDI

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/10 du 6 août 2007 portant Ratification du Pacte sur la Sécurité, la Stabilité, et le Développement dans la Région des Grands Lacs ;

Vu la Loi n°1/01 du 23 janvier 2017 portant Modification de la Loi n°1/011 du 23 juin 1999 portant Modification du Décret-Loi n°1/033 du 22 août 1990 portant Cadre Général de Coopération entre la République du Burundi et les ONG Etrangères ;

Vu la Loi n°1/02 du 27 janvier 2017 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu le Décret-Loi n°1/008 du 14 mars 1990 portant Ratification du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ;

Vu le Décret-Loi n°1/009 du 14 mars 1990 portant Ratification du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;

Vu le Décret-Loi n°1/006 du 04 avril 1991 portant Ratification de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ;

Vu le Décret-Loi n°1/024 du 28 avril 1993 portant Réforme du Code des Personnes et de la Famille ;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/57 du 4 avril 2016 portant Missions, Organisations et Fonctionnement du Ministère des Droits de la Personne Humaine, des Affaires Sociales et du Genre ;

Sur proposition du Ministre des Droits de la Personne Humaine, des Affaires Sociales et du Genre ;

Après délibération du Conseil des Ministres ;

DECRETE :

CHAPITRE PREMIER : DE LA CREATION ET DES MISSIONS

Section I : De la création

Article 1 : Il est créé un Forum National des Femmes au Burundi.

Article 2 : Le siège du Forum National des Femmes est établi à Bujumbura. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national sur proposition du Forum en concertation avec le Ministère ayant le Genre dans ses attributions.

Section II : Des missions

Article 3 : Le Forum National des Femmes est un cadre qui permet de :

- agir comme un organe consultatif et un lieu institutionnel légitime qui favorise l'écoute et l'expression des intérêts de toutes les filles et femmes de toutes les couches sociales du Burundi ;
- harmoniser les stratégies de plaidoyer pour la prise en compte de la dimension genre dans tous les secteurs de la vie nationale ;
- servir de cadre de rassemblement ouvert pour orienter et canaliser les actions des différents intervenants en faveur de la promotion et de la protection des droits de la femme ;
- améliorer les relations de collaboration entre les organisations, les collectifs et réseaux des organisations féminines, les femmes leaders et les femmes anciennes dignitaires afin d'accroître l'impact des résultats par des approches mûries et concertées ;
- capitaliser toutes les capacités et toutes les initiatives des femmes pour contribuer au développement des politiques, des programmes et des stratégies susceptibles de faire avancer la législation, la ratification des textes et lois en faveur de l'amélioration du statut de la fille et de la femme du Burundi.
- représenter le Burundi au Forum Régional des Femmes et refléter l'image du Forum Régional des Femmes au niveau du Burundi.
- renforcer l'engagement et le potentiel indéniable des femmes pour la stabilité et la consolidation de la paix, de la solidarité et la réconciliation ainsi que le relèvement communautaire.



CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 4 : Le Forum National des Femmes est composé de :

- Forum au niveau collinaire ou du quartier : 15 femmes
- Forum au niveau communal : 5 femmes
- Forum au niveau provincial : 5 femmes
- Forum au niveau national : 100 femmes

Article 5 : Les membres du Forum au niveau collinaire sont élus au suffrage Universel direct par les filles et les femmes de 18 ans et plus. Les membres du Forum de la colline doivent avoir un âge de 18 ans et plus.

Les membres du Forum au niveau communal sont élus au suffrage universel indirect par et parmi les femmes membres du Forum de la colline.

Les membres du Forum au niveau provincial sont élus au suffrage universel indirect par et parmi les femmes membres du forum au niveau communal.

Les membres du Forum au niveau national sont toutes les femmes membres du Forum élues au niveau provincial auxquelles s'ajoutent des membres cooptés pour garantir la représentation des femmes des milieux différents et des idées diverses.

Il est procédé à la cooptation de trois femmes batwa, deux élèves ou étudiantes, une femme handicapée, une femme albinos, une femme provenant de la diaspora burundaise ainsi que deux femmes provenant du corps de défense et de sécurité.

Seront admises comme membres d'honneur : la première dame, les femmes ministres et femmes parlementaires, les anciennes premières dames, les anciennes premières ministres, anciennes vice-présidentes de la République, les anciennes parlementaires et anciennes ministres. Les membres d'honneur n'ont pas le droit d'élire et de se faire élire.

Article 6 : La coordination et le suivi administratif et financier des activités du Forum National des Femmes sont assurés par un Secrétariat supervisé et contrôlé par le bureau du Forum National des Femmes.

Article 7 : Le Bureau du Forum National des Femmes est composé d'une Présidente, une Vice-Présidente, une Secrétaire, et deux Conseillères élues par les membres du Forum National des Femmes. Ces dernières doivent être membres dudit Forum.





CHAPITRE III : DU FONCTIONNEMENT

Article 8 : Les modalités de collaboration entre le Forum National des Femmes et le Ministère ayant la Promotion de la femme dans ses attributions font objet d'une Ordonnance Ministérielle. C'est au Ministre que le forum rend régulièrement compte de ses activités.

Article 9 : Le Forum National des Femmes n'a pas de personnalité juridique propre, ne vote pas des lois, n'est pas une institution parallèle ou concurrente avec le Parlement. Le mandat de ses membres est bénévole.

Article 10 : Les prérogatives reconnues au Forum National des Femmes sont :

- la reconnaissance administrative à titre consultatif ;
- le droit de proposer ses aspirations au Gouvernement, au Parlement, au Conseil Communal et aux autres décideurs sur tous les sujets relatifs à la promotion et à la protection des droits de la Femme.

Article 11 : Le fonctionnement du Forum à tous les niveaux fait objet du règlement d'ordre intérieur du Forum National des Femmes.

Article 12 : Les ressources du Forum National des Femmes proviennent :

- des subventions inscrites annuellement au Budget de l'Etat ;
- des fonds provenant des bailleurs bilatéraux et multilatéraux ;
- des dons et legs accordés au Ministère de tutelle pour le compte du Forum.

Tout fonds provenant des bailleurs est acheminé au compte ouvert au nom du Forum et géré par le Ministère ayant le Genre dans ses attributions.

Article 13 : Lorsque le Président, le Vice-président, le Secrétaire, les conseillères ou un membre du Forum National des Femmes se trouve dans l'impossibilité de remplir ses fonctions, il est pourvu à son remplacement selon les modalités prévues à l'article 4 du présent décret.

Article 14 : Tout membre du Forum National des Femmes qui se rend coupable d'improbité ou de tout acte de nature à entacher la crédibilité du Forum est sanctionné conformément aux dispositions du règlement d'ordre intérieur.

Article 15 : Le mandat des membres du Forum National des Femmes est de quatre ans renouvelable une seule fois et prend fin après leur élection.

Les modalités d'organisation des élections du Forum National des Femmes sont déterminées par une ordonnance du Ministre ayant le Genre dans ses attributions.

Les fonds pour l'organisation des élections du Forum National des Femmes sont émargés du Budget Général de l'Etat pour l'exercice concerné.

En cas de force majeure ne permettant pas le renouvellement dans les délais du Forum National des Femmes à tous les niveaux, le mandat du Forum en place est reconduit pour une période maximale de deux ans. Il prendra fin avec de nouvelles élections.

Article 16 : Les membres du Forum National des Femmes siègent à titre personnel. Ainsi, dans le cadre de leur fonction, ils agissent en toute neutralité conformément à la vision du Forum.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 17 : Le mandat du Forum National des Femmes actuel est reconduit pour une période maximale de deux ans conformément à l'article 15.

Article 18 : Tout ce qui n'est pas prévu dans le présent décret est précisé dans le règlement d'ordre intérieur.

Article 19 : Le Ministre ayant le Genre dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

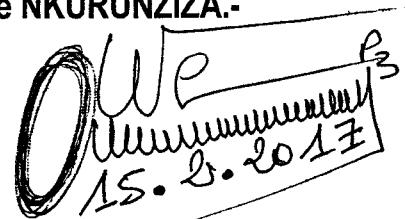
Fait à Bujumbura, le 15 février 2017,

Pierre NKURUNZIZA.-

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT
DE LA REPUBLIQUE

Dr Joseph BUTORE.

LE MINISTRE DES DROITS DE LA PERSONNE
HUMAINE, DES AFFAIRES SOCIALES
ET DU GENRE

Martin NIVYABANDI.-

